



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-255

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2022-10-07-00002 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-07-00002

Arrêté portant dérogation temporaire à  
l'obligation d'implantation des cultures  
intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant  
les intercultures longues en zones vulnérables à  
la pollution par les nitrates d'origine agricole sur  
le territoire du département des  
Hautes-Pyrénées



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-07-00002**

**portant dérogation temporaire à l'obligation d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant les intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

**Vu** l'article R.211-81-5 du code de l'environnement qui dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, permet au préfet de département de déroger temporairement à la mesure prévue au 7° du I de [l'article R. 211-81](#),

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST) suite à la consultation électronique du 5 au 7 octobre 2022 ;

**Considérant** le déficit pluviométrique enregistré en août et septembre 2022 et l'état de sécheresse des sols qui en résulte sur tout le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que cette situation climatique exceptionnelle rend impossible l'implantation et la levée d'une culture intermédiaire piège à nitrates ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet de l'arrêté

A titre dérogatoire, les îlots de la zone vulnérable sur lesquels devait être implantée une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) avant le 15 octobre sont dispensés de cette obligation en 2022. La carte des zones vulnérables aux nitrates sur le département des Hautes-Pyrénées est présentée en annexe I.

Pour limiter le lessivage des nitrates, les bénéficiaires de cette dérogation devront conserver la végétation naturelle (notamment les repousses de céréales) qui s'implanterait provisoirement sur les îlots où les CIPAN auraient dû être implantées.

Cette dérogation, s'applique sans préjudice des autres dispositions du 6<sup>e</sup> PAR Occitanie.

Cette dérogation « sécheresse 2022 » devra, par ailleurs, être consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

### Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que sur le site internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'au préfet de la région Occitanie.

### Article 4 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au préfet de la région Occitanie,
- au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- au chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Tarbes le 07 OCT. 2022  
Le Préfet

  
Le préfet  
Jean SALOMON

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

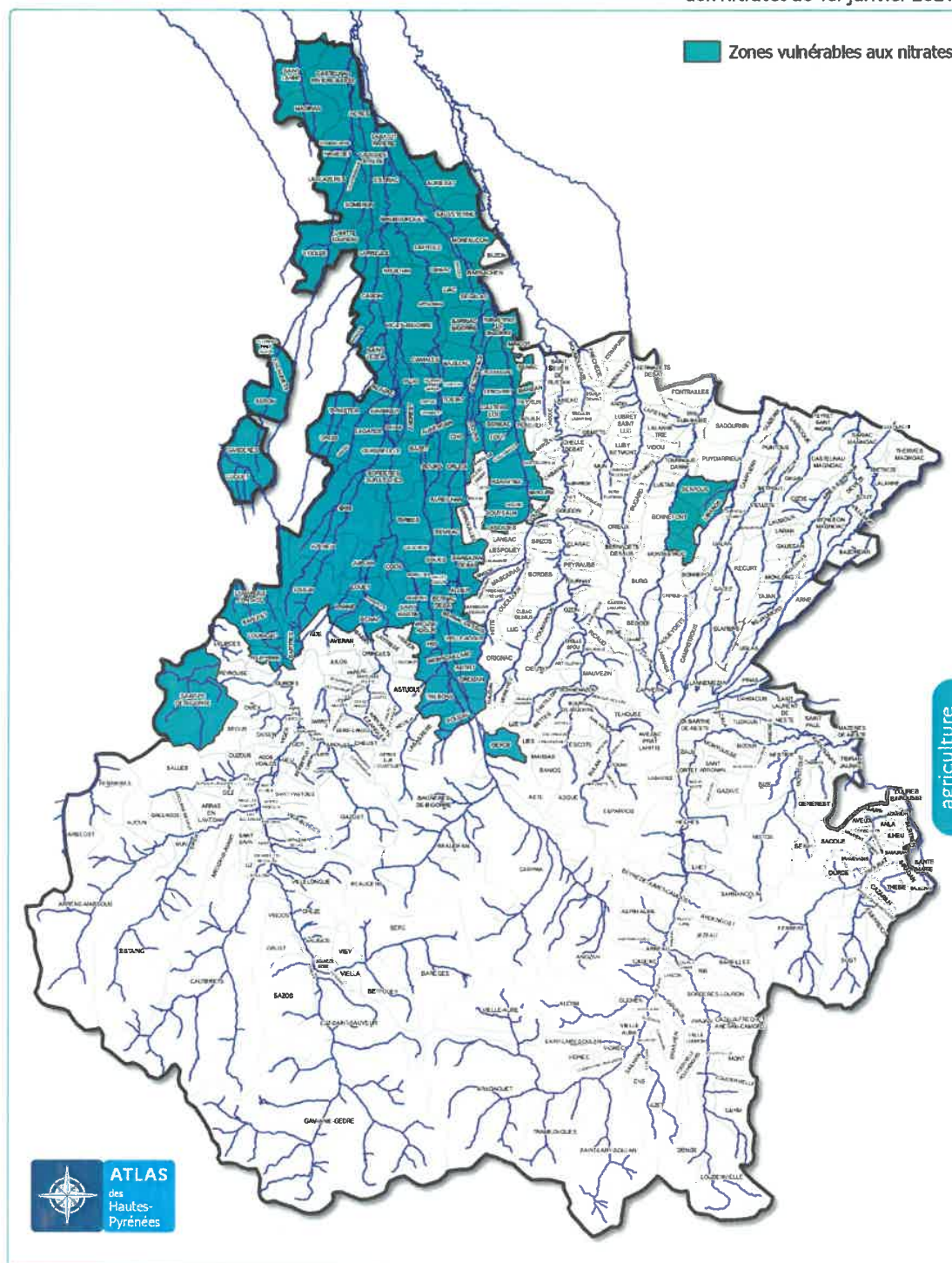
# ANNEXE I

## Carte des zones vulnérables aux nitrates au 1<sup>er</sup> janvier 2021

  
**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Zones vulnérables aux nitrates au 1er janvier 2021



Sources des données : DDT65  
Référentiels : © IGN-BD TOPO® – protocole Ministères – IGN – 2013 – version 2  
Echelle : 1:450 000

**Direction départementale  
des territoires des Hautes-Pyrénées**  
Pôle connaissance des territoires  
Service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires